

Cette fiche est destinée à donner une information rapide. La contrepartie est le risque d'approximation et la non exhaustivité. Pour plus de précisions, il convient de consulter les ouvrages cités en référence.

La réglementation concernant les caractéristiques techniques des deux-roues motorisés et des quads, leurs équipements et leurs conditions de conduite

L'objectif de cette fiche est de connaître les différents véhicules deux-roues motorisés, leurs équipements et leurs conditions de conduite.

Définitions

Deux roues motorisés (2RM) : ensemble des véhicules à deux roues et à propulsion mécanique, quelle que soit l'énergie de propulsion.

Les scooters sont parties intégrantes des 3 catégories ci dessous en fonction de leur cylindrée et de leur puissance. Un cycle avec assistance au pédalage ne rentre pas dans cette définition.

Selon l'article R311-1 du Code de la route :

- « **Cyclomoteur** » : véhicule à deux ou trois roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW pour les autres types de moteur ;
- « **Motocyclette légère** » : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kW ;
- « **Motocyclette** » : véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur et de la motocyclette légère et dont la puissance n'excède pas 73,6 kW (100 ch) :
 - ⇒ MTT1 : puissance ≤ 25 kW (34 cv) et rapport puissance/poids ≤ 0,16 kW/kg,
 - ⇒ MTT2 : puissance comprise entre 25 kW et 73,6 kW.

N.B. : L'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

- « **Quads** » : quadricycles à moteur qui peuvent être légers ou lourds. Pour circuler sur la voie publique, ils doivent être homologués.
 - « Quadricycle léger à moteur » : véhicule à quatre roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h, la cylindrée n'excède pas 50 cm³ ou la puissance ≤ 4 kW. Le poids à vide n'excède pas 350 kg et la charge utile est ≤ 200 kg.
 - « Quadricycle lourd à moteur » : la puissance est ≤ 15 kW, les poids différents selon leur affectation en transport de marchandises ou de personnes.
 - Les quadricycles « lourds » sont soumis à toutes les obligations d'équipement et de signalisation prévues pour les motos.
 - Les quads « légers » doivent être immatriculés comme les cyclomoteurs et les quads « lourds » comme les motos.



– « Scooters à trois roues » :

- Le modèle présenté en photo a une cylindrée de 125 cm³.
- L'écartement des 2 roues avant est assez réduit pour que le véhicule puisse conserver l'homologation « deux-roues ».
- Il sera classé en motocyclette légère ou bien en motocyclette selon ses caractéristiques.



– « Mini-motos » ou « pocket-bikes » sont des véhicules à moteur » :

- Les modèles les plus répandus font environ 60 cm de haut pour 1 m de long. Ces petites motos peuvent être très performantes malgré leur faible cylindrée.
- Ces « mini-motos » ne doivent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique (parkings, chemins ruraux et trottoirs compris) car elles ne sont pas réceptionnées au titre du code de la route et de l'arrêté du 02-05-2003



voies ouvertes à la circulation publique (parkings, chemins ruraux et trottoirs compris) car elles ne sont pas réceptionnées au titre du code de la route et de l'arrêté du 02-05-2003

relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur.

– « Remorques » : Pour pouvoir atteler une remorque à un 2RM ou à un quadricycle à moteur, il faut que :

- la carte grise du véhicule mentionne un Poids Total Roulant Autorisé (PTRA). C'est la condition technique de base fixée initialement par le constructeur dans le cadre de la conception du type de véhicule. Si le véhicule n'a pas été conçu d'origine par le constructeur avec un PTRA, aucune réception à titre isolé ne pourra en valider un ;
- le poids total en charge de la remorque ne dépasse pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur. (article R312-3 du Code de la route). Si le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de cette remorque dépasse 80 kg, celle-ci doit être équipée d'un dispositif de freinage (article R.315-1 III 1° du code de la route).

Les équipements des véhicules

Des dispositions peuvent être communes aux cyclomoteurs et aux motocyclettes, d'autres sont spécifiques.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉQUIPEMENTS DES 2RM

SPÉCIFIQUE CYCLOMOTEURS

Signalisation avant :

1 ou 2 feux de croisement de couleur blanche ou jaune.

Catadioptrés : les pédales doivent comporter des catadioptrés.

En option : feu de position, feu de route.



SPÉCIFIQUE MOTOCYCLETTES

Signalisation avant :

1 ou 2 feux de croisement, 1 ou 2 feux de route, 1 ou 2 feux de position, de couleur blanche ou jaune - des indicateurs de changement de direction, de couleur orangée, à l'avant et à l'arrière.



En option : feu de brouillard avant, feu de brouillard arrière, signal de détresse.

Compteur kilométrique : il est obligatoire.

COMMUN CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES

Signalisation arrière : 1 ou 2 feux rouges nettement visible et d'un dispositif réfléchissant (catadioptré) rouge - 1 ou 2 feux « STOP » de couleur rouge, s'allumant lors de toute action sur les freins.

Freins : Tout 2RM doit être équipé de 2 dispositifs de freinage de service, avec commandes et transmissions indépendantes, l'un agissant au moins sur la roue avant et l'autre au moins sur la roue arrière.

Pneus : Ils doivent présenter sur toute leur surface des sculptures apparentes et ne comporter sur les flancs aucune déchirure profonde. Leur bon état et leur gonflage correct sont essentiels à la sécurité.

Indicateur de vitesse : Il est obligatoire, doit être placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en état de fonctionnement.

Rétroviseur : Un rétroviseur placé à gauche est obligatoire, celui de droite est conseillé. La dimension et le réglage doivent permettre de voir vers l'arrière en position normale de conduite.



Échappement : Le véhicule ne doit pas émettre de bruits susceptibles de gêner les riverains ou les autres usagers. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

Avertisseur sonore : Un dispositif homologué doit être présent et en état de fonctionnement.

Vignette d'assurance : Les 2RM sont soumis à l'obligation d'apposition du certificat d'assurance.

Plaques : Les 2RM doivent comporter une plaque constructeur, ainsi qu'une plaque d'immatriculation munie d'un éclairage (pour les cyclos mis en circulation à partir du 01-07-2004). Si le 2RM est immatriculé, le conducteur doit être en mesure de présenter la carte grise ou le récépissé provisoire d'immatriculation.

De jour, les motocyclettes, ainsi que les cyclomoteurs mis en circulation après le 1^{er} Juillet 2002, doivent circuler avec le(s) feux de croisement allumé(s) (décret du 27 février 2007).

Un entretien régulier du véhicule améliore la sécurité de son conducteur.

Les conditions de conduite

Les différentes catégories du permis de conduire, autorisent la conduite des véhicules suivants :

- « **Catégorie A** » : motos avec et sans side-car.
- « **Sous catégorie A1** » : motos légères.
- « **Catégorie B** » : véhicules automobiles ayant un PTAC ≤ 3,5 t, affectés au transport de personnes (9 personnes maxi au total) ou de marchandises. Une remorque peut être attelée si elle n'entraîne pas le classement dans la catégorie E(B).
- « **Sous catégorie B1** » : tricycles à moteur dont la puissance ≤ 15 kW et dont le poids à vide ≤ 550 kg - quadricycles lourds à moteur.

Les formations qui permettent de conduire un 2RM

Aujourd'hui, tout conducteur de cyclomoteur ou d'un quadricycle léger à moteur né à partir du 1^{er} janvier 1988 doit être titulaire du Brevet de Sécurité Routière (BSR) ou d'un permis de conduire.

Pour obtenir le **BSR** :

- il faut posséder :
 - l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière de 1^{er} niveau (ASSR1) ou de 2^d niveau (ASSR2) qui se prépare et se passe en milieu scolaire ;
 - ou l'Attestation de Sécurité Routière (ASR) qui remplace l'ASSR (apprenti CFA et GRETA).
- 5 heures de conduite de cyclo sur voie publique dispensées par un enseignant de la conduite.

BSR DÉLIVRÉE PAR L'AUTO-ÉCOLE

BREVET DE SECURITE ROUTIERE

Nom : _____
 Prénom : _____
 Né(e) le : _____
 A : _____
 Adresse : _____

 Signature du titulaire : _____

Photo

PRIMATA DUPLICATA

FORMATION THEORIQUE

ASSR 1 et/ou ASSR 2 ou ASR
 délivrée le : _____
 par : _____

FORMATION PRATIQUE

OPTION CYCLOMOTEUR
 délivrée le : _____
 par : _____ N°d'agrément : _____

OPTION QUADRICYCLE LEGER A MOTEUR
 délivrée le : _____
 par : _____ N°d'agrément : _____

Signature et cachet du titulaire de l'agrément ou de son représentant :

VÉHICULE \ ÂGE	à partir de 14 ANS	à partir de 16 ANS	à partir de 18 ANS	à partir de 20 ANS	à partir de 21 ANS
Cyclo -50 cm ³	Le Brevet de Sécurité Routière (BSR) est obligatoire pour tous les conducteurs qui sont nés à partir du 01/01/1988, qui n'ont pas de permis de conduire				
Moto de 50 à 125 cm ³		Permis A1		Permis B de + 2 ans (en France uniquement)	
Quad « léger » - 50 cm ³		BSR (option quadricycle à moteur) ou permis B1			
Quad « lourd »		Permis B1 ou A1		Permis A1, A ou B	
MTT1				Avec un permis A	
MTT2				Si permis A de plus de 2 ans	Permis A

NB : Une personne qui passe son permis à 20 ans et 7 mois ne pourra pas conduire de motos MTT2 avant ses deux ans de permis soit à 22 ans et 7 mois, à moins qu'elle repasse l'examen « A direct » à partir de 21 ans.

- Un permis voiture (B) de plus de 2 ans délivré **avant le 1^{er} janvier 2007**, permet de conduire en France un véhicule relevant de la catégorie A1 sans formalité spécifique. Par contre les conducteurs ayant obtenu leur permis B **après le 1^{er} janvier 2007** devront, après 2 ans effectifs de possession de leur titre, suivre une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréée pour que l'autorisation de conduire un véhicule A1 soit mentionnée sur leur permis de conduire (décret du 23-12-06).

L'équipement pour conduire un 2RM, un tricycle à moteur ou un quad

Le casque homologué et équipé d'autocollants **rétroréfléchissants** est le seul équipement obligatoire.

- En circulation, **tout conducteur et passager** d'une moto, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur **doit être coiffé d'un casque de type homologué**.



Ce casque **doit être attaché**. Art R431-1 du code de la route.

- Si le conducteur d'un des véhicules cité ci-dessus circule sans casque, il encourt une amende, la perte de points et l'immobilisation de l'engin.
- Il ne doit pas subir de modifications (peinture par exemple ou accessoires supplémentaires non homologués).
- Il est nécessaire de le changer après un choc ou lorsque les mousses intérieures se sont tassées.

Les gants, le blouson, ainsi que des chaussures protégeant les chevilles sont les équipements minimum recommandés. L'utilisation de couleurs claires et/ou de dispositifs réfléchissants améliore la visibilité.

Pour être à deux sur un 2RM

Le véhicule doit être équipé d'un **siège fixé au véhicule**, différent de celui du conducteur. La selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges. Art R431-11 du code de la route.

Le siège du passager doit être muni **soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pied**.

Pour les enfants âgés de moins de 5 ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.



Source : Certu - Normandie-Centre

EXEMPLE DE SIÈGE ENFANT

Le casque est le seul équipement obligatoire pour le passager.

NB : Lorsque les cyclomoteurs comportent une double selle, des repose-pied, un dispositif de retenue pour passager, des organes de contrôle et de visibilité ainsi qu'une charge utile adaptée pour le transport d'un passager adulte ; la restriction « passager de - de 14 ans » n'est plus mentionnée sur la notice descriptive ainsi que sur le certificat de conformité de ces cyclos. Dans ce cas, un passager de + de 14 ans peut donc être transporté.

Transformations et débridage des 2RM

Les deux roues motorisés provenant du marché français ont été homologués pour avoir une certaine puissance (ex : 100 cv pour les motos) ou une vitesse maximale (ex : 45 km/h pour les cyclos). La version commerciale française de certains 2RM doit être bridée pour respecter notre législation.

Le débridage supprime le dispositif qui limite la puissance du véhicule. Il peut être mécanique (changement d'échappement, de filtre à air, modification des carburateurs et/ou du variateur) ou électronique (modification des branchements du boîtier d'injection).

Les « kits » sont des pièces mécaniques qui s'adaptent au véhicule et qui n'ont pas été fabriquées par le constructeur du 2RM. Certains d'entre eux permettent d'augmenter la puissance, voire la cylindrée.

Les modifications techniques visant à augmenter les puissances et/ou vitesses des cyclomoteurs et des motocyclettes sont interdites.

Les transformations, adaptations ou remplacements de dispositifs existants sur les motos doivent faire l'objet d'une déclaration au Préfet et d'une réception à titre isolé, dès lors que les caractéristiques du véhicule sont modifiées.

Les véhicules transformés risquent de ne plus faire partie de leur catégorie d'origine : un cyclo pourrait par exemple se retrouver dans la catégorie « motocyclettes légères » et donc nécessiter un permis de conduire. En cas d'accident, l'assurance peut ne pas garantir le sinistre.

Les lois n° 2006-10 du 05-01-2006 relative à la sécurité et au développement des transports et n° 2007-297 du 05-03-2007 relative à la prévention de la délinquance ont modifié le code de la route :

Art. L. 321-1. [Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros

d'amende. Lorsque cette infraction est commise par un professionnel, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le véhicule peut être saisi...].

Art. L. 321-1-1. - Le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un véhicule à deux roues à moteur, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non réceptionné est puni d'une contravention de la cinquième classe. La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites...

Références bibliographiques

- Code de la route
- Décret n° 2007-271 du 24 février 2007 relatif à l'éclairage des véhicules à deux-roues motorisés et modifiant le code de la route.
- Décret n° 2006-1811 du 23 décembre 2006 relatif à l'obligation de formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire pour la conduite des motocyclettes légères et modifiant le code de la route.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports.
- Arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur.

La série de fiches «Savoirs de Base en sécurité routière» a été réalisée dans le cadre de la démarche MPSR «Management et Pratiques en Sécurité Routière» par les groupes de travail du RST pilotés par le Certu pour le milieu urbain et par le Sétra pour le milieu interurbain.

Cette série de documents a pour seule vocation de constituer un recueil d'expériences.

Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement sur les sites du :

- Certu (<http://www.certu.fr>)
- «portail métier» sécurité routière de la DSCR (<http://securite-routiere.metier.i2>)
- Sétra (intranet : <http://catalogue.setra.i2> et internet : <http://catalogue.setra.equipement.gouv.fr>).

© 2007 Certu
La reproduction totale
du document est
libre de droits.

En cas de
reproduction partielle,
l'accord préalable
du Certu devra
être demandé.

AUTEUR DE LA FICHE

Béregère VARIN
CETE Normandie-Centre
☎ 02 35 68 88 53
berengere.varin@equipement.gouv.fr

VOTRE CONTACT AU Certu

Nicolas NUYTENS
☎ 04 72 74 58 69
nicolas.nuytens@equipement.gouv.fr
Secrétariat : ☎ 04 72 74 59 33

Le Certu appartient au
Réseau
Scientifique
et Technique
de l'Équipement

